



Décision n° CODEP-DRC-2019-006470 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 février 2019 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à effectuer des travaux de renforcement de la toiture du bâtiment 625 du LECI (INB n° 50), situé à Saclay

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2000-476 du 30 mai 2000 autorisant le CEA à procéder à une modification du LECI du centre d'études nucléaires de Saclay (91) par la création de la ligne M ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-046943 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2016 relative au réexamen de l'INB n° 50, dénommée laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI) et exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Saclay (département de l'Essonne), consolidée au 27 juin 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2018-052217 du 16 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/309 du 29 juin 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier) CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/018 ;

Considérant que, par courrier du 29 juin 2018 susvisé, le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification de l'INB n° 50 pour la réalisation de travaux de renforcement de la toiture du bâtiment 625 ;

Considérant que cette demande d'autorisation de modification a été soumise afin de se conformer aux prescriptions de la décision du 30 novembre 2016 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 50 dans les conditions prévues par sa demande du 29 juin 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 février 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

SIGNE

Christophe KASSIOTIS